

ANNEXE No 4

guez. Mais supposons qu'à quelques verges, ou à un mille de distance environ, un entrepreneur soit en train d'exécuter un contrat de dragage dans une partie du même port. La loi, apparemment, n'est pas applicable dans son cas.

Le PRÉSIDENT.—Et, encore, le gouvernement pourrait avoir fait un contrat pour la construction d'un bateau dragueur. La loi s'appliquerait-elle là?

M. MACDONELL.—Non, la loi ne s'appliquerait pas là, d'après le professeur. C'est pourquoi il est d'une très grande importance d'expliquer au comité sur quelle lignes s'est faite l'application de la loi. Si vous pouviez, M. le professeur, faire, pour ainsi dire, une délimitation de l'action de la loi, cela serait très utile.

Le PRÉSIDENT.—Si vous pouviez, sur ce point-là, obtenir une expression d'opinion de quelque autorité compétente de Washington, cela serait à propos.

Le prof. SKELTON.—Je dois dire que je me suis mis en communication avec plusieurs autorités de Washington et que j'ai des expressions d'opinion au sujet des limitations de la loi; l'opinion des officiers du bureau du Travail, la preuve présentée par les divers membres des autres départements qui exécutent des travaux et ont des contrats avec des entrepreneurs, et les décisions des différents tribunaux fédéraux....

M. SMITH.—Cela est très important.

Le prof. SKELTON.—Définissant des cas auxquels la loi est ou n'est pas applicable. Si on le désire, je puis mettre cela sous une forme aussi claire que possible, pour l'information du comité plus tard. (*Voir Pièce A (4)*).

M. MACDONELL.—On a peut-être là-bas, pour l'information des entrepreneurs et autres personnes qui font affaires avec le gouvernement, de petites brochures commodes contenant un résumé des effets de la loi.

PORTÉE DU PROJET DE LOI N° 21, QUANT AUX CONTRATS.

M. SMITH.—Permettez que je vous pose cette question: croyez-vous que ce projet de loi s'appliquerait aux particuliers qui ont des contrats d'approvisionnements pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Parlez-vous du projet de loi qui est devant nous?

M. SMITH.—Oui.

Le prof. SKELTON.—Je le crois; car il a une beaucoup plus grande portée que la loi américaine.

M. SMITH.—Dans le cas où le gouvernement ferait un contrat avec un épicier pour des provisions, cela obligerait-il cet épicier à observer la journée de huit heures pour ses affaires en général?

Le prof. SKELTON.—Cela l'obligerait à faire la partie de son commerce se rapportant à l'exécution du contrat avec le gouvernement en observant la règle de huit heures, j'imagine, que cela l'oblige ou non de faire le reste de la même manière. C'est là-dessus qu'ont été pris devant le comité américain un grand nombre de témoignages que je présenterai.

M. SMITH.—Vous trouverez que c'est là la grande difficulté qui est au fond de toute la question, et combien il est difficile de séparer une partie des affaires d'un commerce d'avec les autres. J'ai mentionné cela pour fournir au professeur Skelton l'occasion d'y songer, car je crois que c'est sur ce point-là que repose toute la question.

M. MACDONELL.—C'est pourquoi j'aimerais à avoir une idée parfaite du fonctionnement de ces lois à l'étranger, dans les Etats-Unis, par exemple. Je suppose que l'on est allé jusque-là que, lorsque le gouvernement exécute des travaux, soit avec ses propres ouvriers soit par contrat, dans tous ces cas-là la journée de huit heures doit être observée.

Le prof. SKELTON.—Jt le crois, généralement parlant. Il y a, sans doute, des points qui sont discutables. Par exemple, ces entreprises de dragage où il est difficile de dire si ce sont ou non des travaux publics; mais, en général, la loi s'applique à toutes les constructions d'édifices, et, naturellement, à celles des quais, jetées et brise-lames.